

**SOMMAIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES**

*Objet : Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES**

*Objet : Arrêté fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mars 2009 pour les activités de soins (articles R.6122-25 du code de la santé publique) et les équipements matériels lourds (articles R.6122-26 du code de la santé publique) pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique (voir annexe jointe)*

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS**

*Objet : subdélégation de signature*

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Objet : Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales**

Article 1<sup>er</sup>. - Délégation de signature est donnée à :

Monsieur le Docteur Christian MERLE, directeur adjoint, chef du pôle santé, chef par intérim du pôle ressources, et à Monsieur Daniel BOUTILLIER, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle social et médico-social,  
à l'effet de signer les actes, décisions, contrats et documents relatifs aux missions confiées au représentant de l'Etat dans le département visés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 susvisé.

Article 2. – Monsieur le Docteur Christian MERLE et Monsieur Daniel BOUTILLIER sont habilités à présenter, devant les juridictions judiciaires et administratives, les observations orales de l'Etat à l'appui de conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Christian MERLE et de Monsieur Daniel BOUTILLIER, la délégation de signature prévue par l'article 1<sup>er</sup> et l'habilitation prévue par l'article 2 sont données à :

Monsieur Alain BETHEMBOS, ingénieur d'études sanitaires au service santé environnement,  
Madame Laurence CHEVRIOT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale au pôle ressources,  
Monsieur David COQUEREL, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service des établissements de santé,  
Monsieur Michaël DE PAIX DE CŒUR, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service de l'inclusion sociale,  
Monsieur Claude FOURNIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale au service des personnes handicapées,  
Madame la Docteure Michèle GORET, médecin inspectrice de santé publique contractuelle au service médical, d'inspection, de santé publique et d'épidémiologie,  
Monsieur Jean-Louis LEMAIRE, ingénieur général du génie sanitaire, chef du service santé environnement,  
Monsieur le Docteur Jean LE TRIBOCHE, médecin inspecteur de santé publique au service médical, d'inspection, de santé publique et d'épidémiologie,  
Mademoiselle Elise MIRLOUP, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chef du service défense, addictions et services de santé,  
Monsieur Laurent SANDERS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service des personnes âgées,  
Mademoiselle Lucie SCHAPMAN, ingénieure d'études sanitaires contractuelle au service santé environnement,  
chacun pour son domaine de compétences.

Article 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans les locaux de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Amiens, le 10 mars 2009  
Le directeur départemental,  
signé : David HERLICOVIEZ

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

***Objet : Arrêté fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé de la région Picardie au 1er mars 2009 pour les activités de soins (articles R.6122-25 du code de la santé publique) et les équipements matériels lourds (articles R.6122-26 du code de la santé publique) pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique (voir annexe jointe)***

### ARRETE

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes :

- Médecine ;
- Chirurgie ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
- Psychiatrie ;
- Soins de suite ;
- Rééducation et réadaptation fonctionnelles ;
- Soins de longue durée ;
- Médecine d'urgence ;
- Réanimation ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal.

Article 2 : Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les équipements matériels lourds suivants :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ;
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;
- Scanographe à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare ;
- Cyclotron à utilisation médicale.

Article 3 : S'agissant des alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article R.6121-4 du code de la santé publique, elles constituent des modes d'exercice spécifiques des activités de soins (hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, anesthésie ou chirurgie ambulatoires et hospitalisation à domicile) et doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Dès lors, tout titulaire d'une autorisation d'activité de soins laquelle ne mentionnerait pas spécifiquement l'une de ces trois modalités d'exercice et souhaiterait la ou les mettre en œuvre, doit en faire expressément

la demande en sollicitant, dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt, une demande d'autorisation pour cette nouvelle modalité.

Article 4 : S'agissant des équipements matériels lourds, et conformément à l'article R.6122-39, le remplacement d'un équipement avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci. Il est subordonné à l'octroi d'une nouvelle autorisation qui doit être sollicitée dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt.

Article 5 : Les demandes de regroupement, de transfert géographique, de confirmation d'autorisation relatives à une activité de soins ou à un équipement matériel lourd nécessitent le dépôt d'un dossier d'autorisation.

Article 6 : Les demandes correspondant à une extension ou à une conversion partielle d'une activité de soins déjà autorisée ne font pas l'objet d'un dossier d'autorisation ; elles seront négociées lors de la déclinaison des autorisations en cours de validité en volumes d'activité dans les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

Article 7 : Dans les cas où un besoin de création d'une nouvelle implantation est identifié par le présent bilan, les établissements souhaitant déposer une demande d'autorisation doivent se référer aux orientations déterminées dans le cadre du schéma régional d'organisation sanitaire et de ses annexes.

Article 8 : Le bilan quantifié de l'offre de soins est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie. Il sera affiché au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie, dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne, l'Oise, et la Somme jusqu'au 31 mai 2009, date de clôture de la période de dépôt des demandes d'autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 10 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 11 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Signé : Pascal FORCIOLI

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS**

***Objet : subdélégation de signature***

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole DIFEDE, Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 susvisé est exercée par M. Laurent MIASSOD, Directeur des services douaniers à Amiens, puis, par :

- M. Eric BERDAL, Inspecteur Principal
- M. Serge VERA, Inspecteur Régional

Article 2 : La Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 mars 2009

Pour le Préfet, et par délégation

La Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects

signé : Nicole DIFEDE